

Arrêté municipal temporaire AMT 26-DST-126 Réglementation de la circulation et du stationnement

BRETELLE DU MOULIN MARCILLE (A87) BOULEVARD LÉO LAGRANGE

Le Maire de la commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers-Loire-Métropole,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal, qui prévoit une sanction pour leur non-respect ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté municipal AMPS 26-DST-125 en faveur de l'entreprise **COURANT SAS** sise 9, rue Copernic - 49240 AVRILLE, pour occuper le domaine public **sur la bretelle du Moulin Marcille (sortie A87) et le boulevard Léo Lagrange**, dans le cadre de travaux de réfection de voirie sur la bretelle du Moulin Marcille requérant l'installation d'une zone tampon pour les engins de chantier sur le boulevard Léo Lagrange pour le compte d'Angers Loire Métropole ;

Considérant que le Maire a pour responsabilités d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre le bon déroulement des travaux ;

Arrête :

Article 1 - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent **du 27 au 30 avril 2026 inclus**, installation, évacuation des engins de chantier et nettoyage du domaine public compris.

Article 2 - Dans le cadre des travaux exposés ci-dessus, **la circulation des véhicules est interdite** et une déviation est mise en place par l'entreprise en charge des travaux. Le stationnement est interdit et considéré comme gênant, à l'exception des personnels et véhicules de l'entreprise **COURANT SAS** sur la bretelle du Moulin Marcille (sortie A87) et le boulevard Léo Lagrange, dans sa section comprise entre la sortie de la bretelle du Moulin Marcille compris et le giratoire Léo Lagrange non compris.

Article 3 - En cas de dégradation du domaine public (chaussée, trottoir, espaces verts, éclairage, mobilier urbain, branchements...), **le site doit être remis en état à l'identique et à la charge exclusive de l'entreprise COURANT SAS.**

Article 4 - La fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de la signalisation temporaire **sont assurés par l'entreprise COURANT SAS**, qui doit veiller à assurer la sécurité des usagers et à limiter toute gêne occasionnée. **Ladite entreprise** doit assurer le balisage et la sécurité de son chantier de manière appropriée pendant toute la durée des travaux.

Article 5 - L'affichage du présent arrêté est effectué par l'entreprise **COURANT SAS** sur site au moins sept (7) jours avant le premier jour de l'intervention (hors supports du domaine public), et y rester maintenu jusqu'à la fin des opérations ; de telle sorte que l'arrêté soit en permanence lisible dans son intégralité par tous.

Article 6 - La présente autorisation doit être présentée à l'occasion de tout contrôle effectué par les services compétents. De plus, le bénéficiaire du présent arrêté doit être en possession de tout justificatif nécessaire à l'exercice de son activité. A défaut, la présente autorisation est considérée comme nulle.

Article 7 - Les infractions au présent arrêté sont constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, peut être mis en fourrière.

Article 8 - Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé et Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé ainsi qu'à l'entreprise **COURANT SAS.**

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application **Télérecours Citoyens** accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Fait aux Ponts-de-Cé, le 14 avril 2026

Le maire et par délégation,
l'Adjoint en charge des travaux,
Patrick BOISDRON


